

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :

I.

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) est modifiée comme suit :

Art. 2 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ Toute compétence ressortissant ci-après aux Directions, à la Chancellerie d'Etat ou aux chefs et cheffes d'office ressortit aussi au délégué ou à la déléguée à la protection des données ainsi qu'au chef ou à la cheffe du Contrôle des finances.

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Office du personnel désigne un service d'assistance externe qui se tient à la disposition de tous les agents et agentes de l'administration cantonale pour les conseiller et les assister en cas de harcèlement sexuel au poste de travail. Le bilinguisme est assuré. Les deux sexes sont représentés parmi les membres du service d'assistance externe.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

⁶ Les membres du service d'assistance externe et le comité spécial peuvent, d'entente avec la victime de harcèlement sexuel, mener des entretiens avec d'autres personnes concernées, notamment avec des supérieurs hiérarchiques. Ils sont tenus au secret de fonction.

⁷ Inchangé.

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Office du personnel édicte des directives sur le télétravail. Dans le cadre de ces directives, les agents et agentes concernés et leurs supérieurs hiérarchiques règlent le détail des prestations de télétravail dans une convention écrite.

Art. 11 ¹ Les postes à durée indéterminée créés en supplément par rapport à l'année précédente doivent être motivés et approuvés au budget par le Conseil-exécutif dans le cadre de l'approbation des charges de personnel. Sont également soumis à autorisation les rapports de travail à durée déterminée se succédant sans interruption pendant plus de cinq ans (art. 16a, al. 2 LPers).

² Inchangé.

³ En plus de l'état des postes qui a été approuvé, des postes supplémentaires ne peuvent être créés, dans le cadre des soldes des groupes de produits, que pour une durée déterminée. Cette durée ne peut dépasser de plus de douze mois la période pour laquelle le solde du groupe de produits a été approuvé par le Grand Conseil dans le budget. Le Conseil-exécutif peut restreindre la création de postes à durée déterminée pour autant qu'elle ne concerne pas la Direction de la magistrature.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Les rapports de travail à durée déterminée prennent fin à l'expiration de la durée convenue. Ils peuvent être résiliés conformément aux articles 24 à 26 LPers.

³ Inchangé.

Art. 27 ¹ Lorsque la mutation constitue un cas de rigueur pour la personne concernée, celle-ci peut adresser une requête écrite et motivée à sa Direction ou à la Chancellerie d'Etat pour demander à être indemnisée
a des frais supplémentaires effectifs des déplacements avec les transports publics ou, exceptionnellement, des frais supplémentaires effectifs liés à l'utilisation de son véhicule privé, par le biais d'une participation appropriée à ceux-ci,
b et *c* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 29 ¹ L'autorité d'engagement peut libérer un agent ou une agente de ses fonctions jusqu'à la fin des rapports de travail dès lors que
a la personne concernée a formellement connaissance de la résiliation à venir ;
b une convention de départ a été conclue, ou que
c la personne concernée a démissionné.

² Inchangé.

3.6.1 (nouveau) Résiliation des rapports de travail conformément à l'article 27a de la loi sur le personnel

Conditions et
compétences

Art. 30a ¹ L'autorité compétente en vertu de l'alinéa 3 peut convenir avec la personne concernée de résilier les rapports de travail (art. 27a LPers) lorsqu'une collaboration profitable n'est plus possible et qu'il n'existe manifestement pas de motifs pertinents au sens de l'article 25, alinéa 2 LPers.

² Avant la conclusion d'une convention de départ, elle remet au service compétent un compte-rendu des circonstances de la résiliation des rapports de travail d'un commun accord, accompagné de la demande d'approbation.

³ Sont compétents pour conclure la convention de départ :
a les Directions et la Chancellerie d'Etat sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif pour les postes de cadres des Directions et de la

Chancellerie d'Etat prévus dans les ordonnances d'organisation et pour les postes désignés dans la législation spéciale,

b les Directions et la Chancellerie d'Etat, d'entente avec l'Office du personnel, pour tous les autres postes relevant de leur domaine de compétences, sous réserve de la lettre *d*,

c la Direction de la magistrature, la Cour suprême, le tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Ministère public pour leur domaine propre, après audition de l'Office du personnel, et

d la Direction des finances, d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, pour tous les postes visés à la lettre *b* qui relèvent du domaine de compétences de la Direction des finances.

Contenu

Art. 30b (nouveau) ¹ La convention de départ règle en particulier

a la prolongation éventuelle, jusqu'à une année au maximum, de la durée de résiliation ordinaire prévue à l'article 25, alinéa 1 LPers ainsi que

b la contribution éventuelle aux coûts attestés d'un soutien externe à la réorientation professionnelle, jusqu'à concurrence de deux mois de traitement au maximum.

² Le montant de l'indemnité de départ versée dans le cadre d'une convention de départ représente au maximum 13 mois de traitement.

3.6.2 (nouveau) Résiliation des rapports de travail sans garantie de prestations conformément à l'article 27a de la loi sur le personnel

Art. 30c (nouveau) ¹ L'autorité d'engagement et l'agent ou l'agent concerné peuvent résilier les rapports de travail par convention écrite.

² Les articles 30a et 30b ne s'appliquent pas.

Art. 42 ¹ Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement augmenté, celui-ci est affecté à une classe de traitement supérieure sur proposition de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction de la magistrature, d'entente avec l'Office du personnel. Les nouvelles fonctions qui font l'objet d'un suivi sont en outre soumises aux dispositions de l'article 34a.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 43 ¹ Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement diminué, celui-ci est affecté à une classe de traitement inférieure sur proposition de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction de la magistrature, d'entente avec l'Office du personnel et après avoir entendu la personne concernée. Les nouvelles fonctions qui font l'objet d'un suivi sont en outre soumises à l'article 34a.

^{2 à 4} Inchangé.

Art. 48 Abrogé.

Art. 52b En cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie ou

d'accident, les personnes en apprentissage ont droit au maximum à six mois complets de traitement.

Réduction ou suspension du traitement

Art. 53 ¹ Le traitement versé en cas de maladie ou d'accident peut être réduit ou suspendu lorsque

- a la maladie ou l'accident ont été causés intentionnellement ou par négligence grave, ou qu'ils sont survenus dans l'exercice d'une activité annexe rémunérée ;
- b la personne concernée s'oppose aux mesures d'examen ou d'intégration nécessaires, ou qu'elle ne se soumet pas à un examen médical qui lui a été ordonné ;
- c la personne concernée refuse de prendre le travail alors que sa capacité de travail a été médicalement attestée.

² L'Office du personnel prononce la réduction ou la suspension du traitement sur demande de l'autorité d'engagement. Les recours à ce sujet n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'ordonne.

Art. 60 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le congé de maternité débute au plus tard le jour de la naissance et au plus tôt deux semaines avant le terme prévu. Il n'est pas interrompu en cas de maladie ou d'accident.

⁴ Si le nouveau-né doit rester à l'hôpital ou être de nouveau hospitalisé pour des raisons de santé après sa naissance, sa mère peut reporter le début du congé de maternité au moment où il quitte l'hôpital. Le report du congé n'est possible que si le nouveau-né doit rester hospitalisé pendant au moins trois semaines.

⁵ En cas de reprise du travail pendant la période de congé, le congé de maternité est considéré comme perdu, pour autant qu'il n'ait pas été entièrement pris.

Les anciens alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 6 et 7.

Montant

79a Inchangé.

Adaptation au renchérissement

Art. 79b (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif adapte au renchérissement les montants de l'allocation d'entretien fixés à l'article 79a, alinéa 1, en même temps que le Conseil fédéral adapte les allocations familiales au renchérissement.

² Cette adaptation intervient à hauteur de la compensation du renchérissement accordée pour les traitements de base.

Art. 95 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle peut être convertie totalement ou partiellement en rémunération, part proportionnelle du 13^e mois de traitement comprise. Dans ce cas, les allocations éventuelles ne sont pas prises en compte.

Art. 97 ¹ Le temps de service déterminant comprend la durée totale de travail

accomplie dans l'administration cantonale, au service du clergé bernois, dans une école publique du canton de Berne, à l'Université, à la Haute école spécialisée bernoise ou à la Haute école pédagogique.

² Abrogé.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 108 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 113 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les frais de stationnement sont remboursés en plus.

Type de service
particulier

Art. 114b Inchangé.

Frais de présentation
des candidats et
candidates

Art. 114c (nouveau) Les frais de voyage et de séjour d'un montant considérable que les candidats et candidates convoqués doivent assumer pour venir se présenter en personne peuvent, selon l'appréciation de l'autorité d'engagement, être indemnisés en totalité ou en partie.

Art. 123 ^{1 et 2} Inchangés.

³ « allocations pour enfant et d'entretien » est remplacé par « allocations familiales et allocation d'entretien ».

^{4 à 6} Inchangés.

Art. 129 ¹ A la fin de la période annuelle de décompte, un solde maximal de 100 heures en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte.

² Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction de la magistrature ainsi que les unités administratives par elles habilitées peuvent, pour des raisons inhérentes au service, relever ou abaisser ce solde pour une année. Les autorisations délivrées sont annoncées au membre du Conseil-exécutif concerné, au chancelier ou à la chancelière, ou au président ou à la présidente de la Direction de la magistrature.

³ Les soldes positifs sont supprimés dès lors qu'ils dépassent le nombre maximal d'heures autorisé et que les demandes de relèvement n'ont pas été adressées par écrit au service compétent avant la fin de la période de décompte. L'autorisation de ces soldes peut s'assortir de charges.

⁴ Un solde négatif qui, à la fin de la période de décompte, dépasse le nombre maximal d'heures autorisé peut, d'entente entre l'agent ou l'agente et son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, être compensé sous forme de déduction de salaire.

Art. 129a ¹ Inchangé.

² Un solde positif fait l'objet d'une indemnisation sur la base du traitement mensuel brut, y compris la part du 13^e mois mais sans les allocations éven-

tuelles, si l'agent ou l'agente n'a pas pu, pour des raisons de service ou pour cause de maladie, d'accident ou de décès, compenser les heures avant d'entrer en fonction dans une autre unité administrative ou avant la cessation de ses rapports de travail.

³ Inchangé.

Art. 129b Abrogé.

Femmes enceintes et
mères qui allaitent

Art. 131 ¹ La durée de travail quotidienne des femmes enceintes et des mères qui allaitent n'excède pas l'horaire normal.

² Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout ont droit, à partir du quatrième mois de grossesse, à une pause rémunérée supplémentaire de dix minutes le matin et l'après-midi.

³ Les activités exercées en station debout n'excèdent pas un total de quatre heures par jour à partir du sixième mois de grossesse.

Art. 139 Les agents et agentes travaillant à temps partiel peuvent être engagés à titre d'appoint à des parties de postes vacantes. Les différents engagements ne peuvent en règle générale totaliser un degré d'occupation supérieur à 100 pour cent.

Art. 144 ¹ Les agents et agentes des classes de traitement 1 à 18 ont droit par année civile à des vacances d'une durée de :

- a 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans ;
- b 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans, ainsi que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans ;
- c 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans.

² Les agents et agentes des classes de traitement 19 à 30 ont droit par année civile à des vacances d'une durée de :

- a 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans ;
- b 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans ;
- c 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 146 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le congé payé de maternité, l'empêchement de travailler pour cause d'accident survenu pendant le service et la maladie professionnelle ne sont pas pris en compte pour la réduction des vacances.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 149 ¹ Il est possible de prendre des jours de repos à sa convenance en les prélevant sur

- a le solde horaire constitué dans le cadre de l'horaire de travail annualisé,
- b le solde de vacances, ou
- c le solde du compte épargne-temps.

² Les agents et agentes prennent en une année civile au moins 20 jours de repos.

³ Au moins 10 de ces 20 jours de repos doivent être pris chaque année civile sur le solde de vacances.

Report sur le compte épargne-temps

Art. 149a ¹ Tout solde de vacances restant en fin d'année civile est reporté sur le compte épargne-temps conformément à l'article 160b, alinéa 1, sous réserve de l'article 149, alinéa 3.

² Les jours de repos non pris sur le minimum fixé à l'article 149, alinéa 2 sont déduits sans indemnisation du solde de vacances à la fin de l'année civile concernée.

³ Les jours de vacances non pris sur le minimum fixé à l'article 149, alinéa 3 sont supprimés sans indemnisation à la fin de l'année civile concernée.

Art. 150 ¹ Inchangé.

² "sans la part au 13^e mois de traitement ni les allocations éventuelles" est remplacé par "part au 13^e mois de traitement comprise mais sans les allocations éventuelles".

³ "sans la part au 13^e mois de traitement ni les allocations éventuelles" est remplacé par "part au 13^e mois de traitement comprise mais sans les allocations éventuelles".

Art. 156 ¹ Les chefs et cheffes d'office ou les services par eux habilités accordent, de cas en cas, les congés payés de courte durée suivants :

- a quatre jours ouvrés au plus en cas de maladie subite et grave ou de décès d'un proche,
- b deux jours ouvrés au plus pour son propre mariage, en cas de naissance de son propre enfant, d'enregistrement d'un partenariat entre deux personnes de même sexe, d'adoption ou de déménagement,
- c un jour ouvré au plus pour la journée d'information obligatoire destinée aux personnes astreintes au service militaire ou la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les chefs et cheffes d'office ou les services par eux habilités accordent par année civile les congés payés suivants qui ne sont pas pris en compte pour le maximum fixé à l'alinéa 3:

a à f inchangées.

Art. 160b ¹ Le CET est crédité de jours de vacances non pris et, le cas échéant, de primes de fidélité. Le solde maximal autorisé est de 125 jours.

² Les obligations prescrites à l'article 149, alinéas 2 et 3, concernant le nom-

bre minimal de jours à prendre, demeurent réservées.

160c ¹ Inchangé.

² Si l'avoir disponible sur le CET en fin d'année civile dépasse le solde maximal prévu à l'article 160b, alinéa 1, une compensation financière est versée pour dix jours au minimum.

³ Le solde disponible sur le CET fait l'objet d'une compensation financière lorsque l'agent ou l'agente concerné entre en fonction dans une autre unité administrative, quitte le service du canton, est reconnu totalement invalide ou décède. Le solde horaire peut aussi être transféré à la nouvelle unité administrative, avec la provision correspondante, à la demande de la personne intéressée et en accord avec la nouvelle autorité d'engagement.

⁴ Les soldes CET sont indemnisés sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les autres allocations éventuelles.

Instruction d'utiliser le temps accumulé sur le CET

160f (nouveau) Les collaborateurs et collaboratrices peuvent, pour des raisons inhérentes au service, être sommés par leurs supérieurs hiérarchiques de réduire équitablement le temps accumulé sur leur CET. Dans la mesure du possible, les besoins des collaborateurs et collaboratrices concernés sont pris en considération. L'instruction est accompagnée d'un délai de préavis approprié.

Art. 162 ¹ Inchangé.

² Les éléments clefs des instruments de l'Office du personnel sont contraignants. Au surplus, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent les modifier et les adapter aux besoins spécifiques de certains domaines ou fonctions, en respectant les consignes fixées aux articles 161, 163 et 164.

³ Inchangé.

Art. 169 ¹ L'Office du personnel propose des cours de perfectionnement interne à l'intention des agents et agentes.

² L'inscription à un cours de perfectionnement est contraignante pour l'agent ou l'agente concernée. Elle est prise d'entente avec le supérieur ou la supérieure hiérarchique.

³ Si une personne inscrite à un cours se désiste ou n'y participe pas, l'Office du personnel facture à l'unité administrative concernée les frais d'annulation suivants :

a désistement jusqu'à quatre semaines avant le début du cours : pas de frais,

b désistement jusqu'à deux semaines avant le début du cours : 50 pour cent des coûts du cours,

c désistement moins de deux semaines avant le début du cours ou non-participation au cours : 100 pour cent des coûts du cours.

⁴ Les unités administratives sont habilitées à facturer les frais d'annulation conformément à l'alinéa 3 aux agents concernés.

Art. 171 ¹ La participation à des cours de perfectionnement interne est en principe considérée comme faisant partie du temps de travail. Pour les cours ayant lieu le samedi ou le dimanche, ce principe ne s'applique que s'ils ont été ordonnés par l'employeur.

² La participation à des cours de perfectionnement interne ne donne en règle générale pas lieu à une obligation de rembourser.

Art. 175a ¹ Les contributions à la formation et au perfectionnement externes sont directement versées aux agents et agentes via PERSISKA. Elles sont annoncées individuellement, conformément aux consignes déterminantes du droit fiscal, au service de l'Office du personnel compétent pour le traitement des salaires.

² Les cours de perfectionnement interne proposés par l'Office du personnel ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce de l'alinéa 1. Ils sont directement payés aux fournisseurs par l'unité administrative concernée.

Art. 178 ¹ L'obligation de rembourser naît lorsque la personne concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou quitte l'administration cantonale au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci.

² L'article 181 est réservé.

Obligations de remboursement assumées par l'employeur

Art. 178a (nouveau) ¹ S'agissant des obligations de remboursement envers d'autres employeurs que le canton assume conformément à l'article 93, alinéa 4 LPers, l'obligation de rembourser naît dans les conditions suivantes :

- a* lorsque les rapports de travail prennent fin au cours de la période d'essai, le montant du remboursement assumé par le canton doit être remboursé en totalité, sans la franchise prévue à l'article 179, alinéa 1, lettre *a* ;
- b* en cas de départ du canton à l'issue de la période d'essai, l'obligation de rembourser existe par analogie avec les articles 179 et 180, lettres *b* et *c*.

² Il est possible de déroger à la réglementation de l'alinéa 1 dans des cas de rigueur.

Art. 179 ¹ Le remboursement porte sur

a inchangée,

b « allocations pour enfant et allocations d'entretien » est remplacé par « allocations familiales, allocation d'entretien et allocation de fonction ».

² Inchangé.

Art. 195 La commission d'évaluation se compose de représentants et de représentantes des Directions, de la Chancellerie d'Etat, de la Direction de la magistrature et de l'Université. Elle est instituée par le Conseil-exécutif.

Annexe I

Classement des postes dans les classes de traitement

CT Intitulé du poste

Les intitulés de poste suivants sont supprimés :

- 29 Recteur(trice) de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 27 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et handicapées
- 27 Chef(fe) de l'Office de la culture
- 25 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites I
- 24 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites II
- 12 Surveillant(e) II
- 10 Surveillant(e) III
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 10 Assistant(e) dentaire II
- 16 Assistant(e) chef(fe) en radiologie
- 14 Assistant(e) en radiologie I
- 13 Assistant(e) en radiologie II

Les nouveaux intitulés de poste suivants sont introduits dans les classes de traitement correspondantes:

- 30 Recteur(trice) de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 28 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et handicapées
- 28 Chef(fe) de l'Office de la culture
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature
- 27 Président(e) d'APEA
- 25 Préfet suppléant /préfète suppléante
- 26 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites
- 16 Spécialiste I+D
- 24 Directeur(trice) de prison I
- 23 Directeur(trice) de prison II
- 22 Directeur(trice) de prison III
- 18 Chef(fe) de service III d'établissement
- 17 Chef(fe) de service IV d'établissement
- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 16 Assistant(e) social(e) I a dans un établissement pénitentiaire
- 16 Collaborateur(trice) I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 15 Collaborateur(trice) II du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 10 Assistant(e) dentaire II
- 16 Chef-technicien/cheffe-technicienne en radiologie médicale
- 14 Technicien/technicienne en radiologie médicale I
- 13 Technicien/technicienne en radiologie médicale II

II.

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)¹ est modifiée comme suit:

Art. 49 ¹ La direction d'école accorde au corps enseignant des congés payés de courte durée dans les cas suivants:

¹ RSB 430.251.0

- a* maladie subite et grave ou décès d'un proche parent: quatre jours ouvrés au maximum,
- b* propre mariage, partenariat enregistré, naissance de son propre enfant, adoption ou déménagement: deux jours ouvrés au maximum,
- c* inchangée,
- d* journée d'information obligatoire destinée aux personnes astreintes au service militaire ou restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires : un jour ouvré au maximum.

² Inchangé.

³ En plus du maximum de congés payés visé à l'alinéa 2, la direction d'école accorde d'autres congés payés dans les cas suivants:

a à *d* inchangées.

⁴ et ⁵ Inchangés.

III.

Dispositions transitoires

1. Les soldes horaires disponibles sur les comptes épargne-temps et dépassant 125 jours doivent être pris par compensation ou indemnisés financièrement dans un délai de trois ans. Cela vaut également pour les soldes horaires de travail annualisé qui dépassent les 100 heures au 1^{er} janvier 2013. La compensation est planifiée d'entente avec le supérieur ou la supérieure et nécessite son approbation. Les besoins inhérents au service sont également déterminants à cet égard. Il est possible, sur demande, d'obtenir une indemnisation financière échelonnée. Le chiffre 2 est réservé.
2. En outre, dans le cadre d'une action unique et sur demande des personnes concernées, les CET contenant jusqu'à 125 jours au 1^{er} janvier 2013 peuvent faire l'objet, dans les trois ans, d'une indemnisation financière jusqu'à atteindre un solde minimal de 25 jours. Il est possible, sur demande, d'obtenir une indemnisation financière échelonnée.
3. L'Office du personnel règle l'uniformité des aspects administratifs au moyen d'une directive.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'annexe I qui concerne les postes de recteur(trice) de la Haute école spécialisée bernoise (HESB), de chef(fe) de l'Office des personnes âgées et handicapées, de chef(fe) de l'Office de la culture et de spécialiste I+D entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Rickenbacher*

le chancelier : *Nuspliger*